

Décision n°D_2024_169

ADMINISTRATION GENERALE DES EQUIPEMENTS

MODIFICATION AU CONTRAT DE MAINTENANCE DE SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INCENDIE (SSI) POUR LES EHPAD F. DEGEORGE ET M.CURIE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois, par décision D_2024_047 en date du 13/03/2024, a autorisé la signature du contrat de maintenance Système de Sécurité Incendie (SSI) pour l'EHPAD Frédéric Degeorge avec la société DEF, pour un montant forfaitaire de 5 535 € HT

Considérant que suite aux travaux de remplacement du SSI, il est nécessaire de prendre en compte les matériels installés au sein de l'EHPAD et de prévoir la maintenance correspondante,

Vu l'article R.2122-8 du Code la commande publique,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : De signer le contrat de maintenance Système de Sécurité Incendie (SSI) correspondant aux matériels supplémentaires installés suite aux travaux de remplacement du SSI à l'EHPAD Frédéric Degeorge, avec la société DEF (Parc d'Activités du Moulin, 9 rue de Saule Trapu, BP 211, 91882 MASSY Cedex) pour un montant de 2 792 € HT.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget de la compétence concernée.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.